Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 736 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA
Rue de Suisse, 16
1060 Saint-Gilles

Contre :

l'Etat belge, représenté la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 29 juin 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2021 avec la référence X.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 276 328 du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FERRET *loco* Me A. SUSSAROVA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, accompagné de sa famille, en novembre 2020.

1.2. Selon ses déclarations, il a introduit le 17 décembre 2020 une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Le 29 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 12 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait* […] :

L'intéressé a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58) en tant que travailleur indépendant en date du 16.02.2021. Il avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur base du même statut en date du 17.12.2020.

Conformément à l'article 69duodecies, §3, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité, le ressortissant britannique qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable au moment de l'introduction de sa demande de bénéficiaire de l'accord de retrait doit produire la preuve de la qualité en laquelle il a exercé, conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020, son droit au séjour. Les preuves à apporter correspondent à celles visées à l'article 50 §2, 1° à 5° du même arrêté royal, à savoir dans le cas d'espèce, la preuve d'une inscription dans la Banque Carrefour des Entreprises avec un numéro d'entreprise et la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

A l'appui de sa demande, il a bien produit les documents requis prouvant qu'il a entrepris une activité indépendante en tant que personne physique, un passeport en cours de validité ainsi qu'un extrait du casier judiciaire.

Or, si l'on s'en réfère à ses inscriptions auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de sa caisse d'assurances sociales, l'intéressé aurait débuté son activité indépendante à partir du 01.04.2021.

S'il est constaté que l'intéressé a, actuellement, une activité indépendante, les éléments du dossier ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation des personnes en qualité de travailleur indépendant avant la fin de la période transitoire, à savoir le 31.12.2020.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'article 13 de l'Accord 2019/C 384 1/01 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'accord de retrait), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle soutient que la partie défenderesse a mal interprété l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises qui mentionne pourtant bien que son inscription a eu lieu le 31 décembre 2020, et donc avant la fin de l'année 2020, ce qui est suffisant pour prouver sa qualité de travailleur indépendant. La partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la qualité de travailleur indépendant, et en déduit que la partie défenderesse « *a commis en erreur en interprétant l'activation des codes NACEBEL à compter du 1ier avril 2021 comme preuve d'absence de statut d'indépendant avant cette date. Or, l'extrait de la Banque-Carrefour prouve à suffisance que l'enregistrement a eu lieu le 31.12.2020, donc avant la fin de l'année 2020* ».

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse adopte une motivation inadéquate en ce qu'elle savait pertinemment que la partie requérante était empêchée par les lourdeurs administratives d'activer le tout dès son enregistrement à la Banque-Carrefour, et se réfère à son exposé des faits qui démontre à suffisance qu'elle a tout fait pour pouvoir démarrer effectivement son activité le plus tôt possible. Elle rappelle par ailleurs que « *l'activation du statut d'indépendant en Belgique n'est possible qu'après la délivrance de l'annexe 58 et au terme de l'enquête de résidence. C'est la raison pour laquelle il est habituellement laissé à l'intéressé une période de 3 mois pour se mettre en ordre au niveau de la Banque-Carrefour et de la Caisse d'assurances sociales* ». Elle soutient qu'il est absurde de lui laisser « *un délai pour s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises qui, in casu, était jusqu'au 15 mai 2021 (pièces n° 20 et 21), pour ensuite refuser le séjour pour le motif que l'inscription n'aurait pas eu lieu avant la fin de l'année 2020 (pièces n° 1 et 3). Si l'on devait suivre la position prise par la partie adverse dans la décision attaquée, la Belgique devrait refuser de prendre en considération tous les dossiers des citoyens Britanniques arrivés en Belgique 3 mois avant la fin de la période transitoire, soit avant le 31.12.2020. Or, ce type d'interprétation contreviendrait à l'accord de retrait* ».

Quant à l'interprétation des accords en sa défaveur, elle se réfère à l'article 13, 4°, de l'accord de retrait, et souligne que les éventuels doutes quant à l'obtention du statut d'indépendant devaient être interprétés en sa faveur. En ce sens, elle affirme que la partie défenderesse se devait de constater que toutes les démarches administratives en vue de l'activation du statut d'indépendant étaient accomplies endéans les délais que la partie défenderesse lui a elle-même impartis. Elle en conclut que l'interprétation de la situation devait être faite en sa faveur.

3. Discussion

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 69*undecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables :*
1° aux ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait ;
[…] ».

L'article 69*duodecies*, §3, du même arrêté royal dispose, quant à lui, comme suit : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69undecies, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*
1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;
2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;
3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1°-3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit;
4° pour les travailleurs frontaliers, la preuve qu'ils avaient la nationalité britannique avant la fin de la période de transition ».

En ce sens, aux termes de l'article 50, §2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants:*
[…]
2° travailleur indépendant: une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions ;
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *si l'on s'en réfère à ses inscriptions auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de sa caisse d'assurances sociales, l'intéressé aurait débuté son activité indépendante à partir du 01.04.2021. S'il est constaté que l'intéressé a, actuellement, une activité indépendante, les éléments du dossier ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation des personnes en qualité de travailleur indépendant avant la fin de la période transitoire, à savoir le 31.12.2020.* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et insiste sur les lourdeurs administratives ayant retardés l'activation du statut d'indépendant, notamment dues au délai important de l'enquête de résidence, à l'impact du Coronavirus sur les délais pour obtenir un rendez-vous auprès de l'administration communale, sur la délivrance d'une annexe 19 et non d'une annexe spécifique prévue pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, et l'interprétation erronée concernant l'activation des codes NACEBEl en date du 1er avril 2020.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif ni de note d'observation, dans le cadre du présent recours.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

3.2. Le troisième moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 29 juin 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS